



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/39/581/Corr.1
S/16782/Corr.1

15 novembre 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-neuvième session

Points 12, 18, 25, 29, 31, 33, 36, 38, 42, 43,
68, 69, 71, 74, 80, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 96,
98, 102, 104, 105, 107, 108, 120, 123, 124, 126,
133, 138 et 139 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX
LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE : MENACES CONTRE
LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES ET

INITIATIVES DE PAIX

QUESTION DE NAMIBIE

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

QUESTION DE PALESTINE

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

OUVERTURE DE NEGOCIATIONS GLOBALES SUR LA

COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE POUR LE
DEVELOPPEMENT

QUESTION DE CHYPRE

APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE
RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE SECURITE
COLLECTIVE DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES POUR
LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE
INTERNATIONALES

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR
LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS
DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES
OCCUPES

QUESTIONS RELATIVES A L'INFORMATION

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE
INTERNATIONALE

FORMATION ET RECHERCHE

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS
DE CATASTROPHE

CONSEIL DE SECURITE

Trente-neuvième année

CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES
DROITS DE L'HOMME DE L'ASSISTANCE POLITIQUE,
MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU
REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD
APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA
DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME
ET LA DISCRIMINATION RACIALE
IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION
EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA
REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A
L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES
COLONIAUX
ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
RACIALE
DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE
LA TECHNIQUE
PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE
L'HOMME
AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE
CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR
MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET
AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS
TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS
DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A
ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA
DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE
APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX
PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES
ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES
ETATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON
AUTONOMES
RAPPORTS FINANCIERS ET ETATS FINANCIERS VERIFIES
ET RAPPORTS DU COMITE DES COMMISSAIRES AUX
COMPTES
DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES
DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE
ECONOMIQUE INTERNATIONAL
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE
ENTRE ETATS
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR LE RENFORCEMENT DE
L'EFFICACITE DU PRINCIPLE DU NON-RECOURS A LA
FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE
DE L'ORGANISATION
DROIT DES PEUPLES A LA PAIX
SITUATION ECONOMIQUE CRITIQUE EN AFRIQUE

Lettre datée du 15 octobre 1984, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Rectificatif

Pages 27 et 28

Remplacer la section 5, Résolution concernant Chypre par le texte suivant :

5. Résolution concernant Chypre

La troisième Conférence des ministres du travail des pays non alignés et
d'autres pays en développement, tenue à Managua (Nicaragua) du 10 au 12 mai 1984,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies
concernant le problème de Chypre et notamment les résolutions 365 (1974),
367 (1975), 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité ainsi que la résolution
3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale, et déplorant que ces
résolutions n'aient pas encore été appliquées,

Gravement préoccupée par le fait que des forces militaires étrangères
continuent à occuper une partie du territoire de la République de Chypre,

Gravement préoccupée également par l'aggravation de la crise qui est une
conséquence directe des nouvelles mesures sécessionnistes prises par les autorités
étrangères d'occupation et par la partie chypriote turque dans la partie occupée de
La République de Chypre,

Condamnant tous les efforts et toutes les mesures visant à modifier la
structure démographique de Chypre,

1. Réaffirme son appui total à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité
territoriale, l'unité et le non-alignement de Chypre;

2. Réaffirme également les résolutions et les décisions pertinentes de
l'Organisation des Nations Unies ainsi que les dispositions figurant dans les
déclarations et les communiqués des non-alignés sur la question de Chypre et exige
leur application effective et immédiate;

3. Exige le retrait immédiat des forces étrangères d'occupation qui, par
leur présence, rendent possibles notamment les mesures sécessionnistes
susmentionnées;

4. Condamne lesdites mesures sécessionnistes, les déclare nulles et non avenues et demande instamment qu'elles soient immédiatement rapportées;

5. Demande instamment le respect intégral des droits de l'homme de tous les Chypriotes et l'introduction de mesures permettant aux réfugiés de retourner dans leurs foyers en sécurité;

6. Engage tous les Etats à s'abstenir de prendre des mesures qui porteraient atteinte à la pleine intégrité, souveraineté et unité territoriale de la République de Chypre;

7. Renouvelle son appui à la mission de bons offices entreprise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à une solution rapide de la question de Chypre dans le cadre des dispositions qui figurent dans les résolutions pertinentes du Conse'l de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.





Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16777
9 octobre 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 2 OCTOBRE 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 12 septembre, qui vous a été adressée par le Représentant permanent du Nicaragua et qui a été distribuée sous la cote S/16744.

Les allégations formulées dans cette lettre sont dénuées de tout fondement. Afin de rétablir la vérité, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tient à apporter les précisions suivantes concernant le décès, le 1er septembre, de deux ressortissants des Etats-Unis, au Nicaragua .

Le Gouvernement des Etats-Unis a clairement déclaré que les ressortissants des Etats-Unis, qui ont trouvé la mort dans l'incident mentionné par le Nicaragua, n'étaient pas des agents du Gouvernement des Etats-Unis, ni liés d'aucune manière à des fonctionnaires de ce gouvernement ni mêlés à des activités de ce gouvernement dans la région.

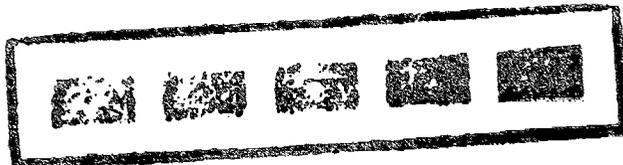
Le Représentant permanent du Nicaragua semble se fonder sur des comptes rendus de la presse des Etats-Unis tendant à étayer ses allégations mais une lecture attentive lui aurait permis de constater que lesdits articles établissaient clairement que les deux hommes en cause avaient agi à titre privé. Qui plus est, des fonctionnaires du Gouvernement des Etats-Unis ont nié, et non pas reconnu comme le Représentant du Nicaragua l'affirme dans sa lettre, que des départements du Gouvernement des Etats-Unis auraient eu pleinement connaissance des activités du groupe.

Il est utile que le Conseil sache aussi qu'à la date en question plusieurs militaires cubains ont trouvé la mort dans un accrochage avec des combattants de la liberté nicaraguayens. En omettant de signaler le décès de ces Cubains, la presse surveillée du Nicaragua s'est rendue coupable d'une inexactitude de plus dans son compte rendu dudit incident.

Le récit tendancieux et inexact fait par le Représentant permanent du Nicaragua prouve une fois de plus que le Gouvernement nicaraguayen tente de se servir du Conseil de sécurité comme d'un instrument de propagande pour détourner l'attention du soutien que le Gouvernement nicaraguayen apporte à la subversion dans la région, du renforcement alarmant de son arsenal militaire, de la violation des droits de l'homme dont il se rend coupable et de son refus d'organiser des élections libres et honnêtes.

La mauvaise foi du Gouvernement nicaraguayen est d'autant plus évidente qu'après avoir accueilli quelque 10 000 Cubains et de nombreux autres "conseillers" et militaires étrangers, il élève des protestations contre la poignée d'étrangers qui luttent aux côtés des Nicaraguayens pour établir les droits et les institutions démocratiques que le FSLN a promis mais jamais accordés au Nicaragua.

(Signé) Jeane J. KIRKPATRICK





Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/39/564
S/16778

10 octobre 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-neuvième session
Point 28 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES
CONSEQUENCES POUR LA PAIX ET
LA SECURITE INTERNATIONALES

CONSEIL DE SECURITE
Trente-neuvième année

Lettre datée du 9 octobre 1984, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer au document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité A/39/561-S/16774, daté du 8 octobre 1984, et d'appeler votre attention sur la déclaration suivante, publiée à Islamabad le 9 octobre 1984 :

"Le chargé d'affaires de l'Afghanistan a été convoqué aujourd'hui par le Ministère des affaires étrangères au sujet de la protestation élevée par les autorités de Kaboul auprès du chargé d'affaires du Pakistan à propos de coups de feu qui auraient été tirés le 5 octobre par le Pakistan contre deux hélicoptères se trouvant dans l'espace aérien de l'Afghanistan.

Le chargé d'affaires de l'Afghanistan a été informé que la plainte avait fait l'objet d'une enquête approfondie et s'était avérée absolument sans fondement. Aucun hélicoptère afghan n'avait été la cible de coups de feu venant des forces armées pakistanaises ni du côté pakistanais de la frontière.

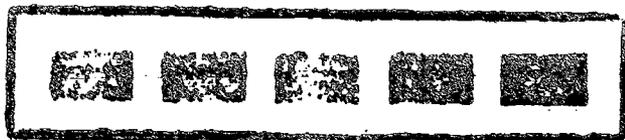
Il a été rappelé au chargé d'affaires que c'étaient au contraire les avions venus de l'autre côté de la frontière qui avaient violé continuellement l'espace aérien du Pakistan et avaient procédé à des bombardements. Les autorités de Kaboul avaient été averties à maintes reprises qu'elles seraient tenues pour responsables des conséquences de tel actes. La fabrication d'accusations sans fondement concernant de prétendues attaques pakistanaises contre des hélicoptères afghans trahissait visiblement la volonté des autorités de Kaboul de détourner l'attention internationale des graves violations de l'espace aérien et du territoire pakistanais qu'elles commettent.

Il a été déclaré au chargé d'affaires que plutôt que de tenter en vain de tromper l'opinion publique, les autorités de Kaboul feraient mieux de s'abstenir de toute violation de la frontière pakistanaise et de contribuer ainsi à créer un climat dans lequel il serait possible de rechercher, avec quelque chance de succès, une solution politique au problème de l'Afghanistan."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur et Représentant permanent,

(Signé) S. SHAH NAWAZ





Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16779
12 octobre 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

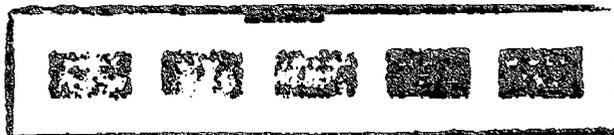
Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 9 octobre 1984 (S/16776) et prenant note des observations qu'il contient,

Prenant note de la lettre datée du 8 octobre 1984, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban (S/16772),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 19 avril 1985;
2. Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
3. Souligne à nouveau le mandat et les principes généraux concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat;
4. Réaffirme qu'il convient que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban remplisse intégralement son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;
5. Etie le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil.





Conseil de sécurité

Distr.
GENERALES/16780
12 octobre 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 11 OCTOBRE 1984, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DU HONDURAS AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la note que le Vice-Ministre des relations extérieures du Honduras, M. José Tomás Arita, a adressée le 9 octobre 1984 au Ministre des relations extérieures du Nicaragua, M. Miguel D'Escoto Brockmann, dont la teneur est la suivante :

"Communication No 552-DA. Tegucigalpa, D.C. 9 octobre 1984.

M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures, Managua (Nicaragua). Monsieur le Ministre ; Je tiens à porter à votre connaissance le déplorable incident survenu le mardi 2 octobre dernier, près du 15e parallèle, dans les eaux territoriales honduriennes. Le bateau de pêche Cap-D'Lamark, commandé par le capitaine Donato Medina Valladares, a essuyé le tir d'armes automatiques et légères d'une patrouille de l'armée sandiniste. Au cours de cette attaque, le pêcheur misquito Desiderio Harry Walter, originaire de Río Plátano (département de Gracias a Dios) a trouvé la mort; un autre pêcheur a été blessé et un autre souffre de contusions. La dépouille du pêcheur tué a été remise à sa famille. Le Gouvernement hondurien proteste énergiquement contre ce nouvel acte d'agression de l'armée sandiniste commis contre d'humbles pêcheurs honduriens et insiste auprès de votre gouvernement pour qu'il mette fin à ces attaques et s'abstienne d'entraver les démarches actuellement en cours pour ramener la paix dans la région. Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération. (Signé) José Tomás Arita Valle, vice-ministre des relations extérieures."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note, dont la teneur a déjà été communiquée à l'Organisation des Etats américains, comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) H. Roberto HERRERA CACERES